

APS9 - STAGE DANS LE MONDE DU TRAVAIL

PRESENTATION ET CONDITIONS DE REALISATION

Quel est l'objectif du stage dans le monde du travail, au sens large ?

L'accomplissement de l'Année Propédeutique Santé (ci-après APS) inclut la réalisation d'un stage dans le monde du travail, au sens large. Cette période de formation correspond à une expérience professionnelle et doit permettre à l'étudiant.e de :

- S'engager concrètement dans une démarche de recherche d'emploi ou de stage
- Découvrir les réalités de la vie professionnelle au quotidien
- Evaluer ses forces et ses points de vigilance dans des situations de travail

Le stage dans le monde du travail correspond donc à une activité réelle de travail, qu'elle soit rémunérée ou non.

Les démarches nécessaires pour trouver un emploi ou un stage relèvent de la responsabilité de l'étudiant.e.

Quand réaliser son stage ?

Dans le programme d'APS, deux périodes dans le calendrier académique sont réservées à la réalisation de cette unité de formation, soit la semaine 38 et 39 et 22 à 25 du calendrier civil. Ce stage peut être réalisé à d'autres moments, sauf pendant les activités pédagogiques planifiées. Ainsi, un travail rémunéré durant les vacances scolaires, un emploi stable à temps partiel, du soir ou de fin de semaine sera pris en compte pour autant que l'engagement totalise les 240 heures requises.

Le stage peut être réalisé en deux fois au maximum. Dès lors, seules deux attestations au maximum seront acceptées pour la validation de ce stage.

Des expériences professionnelles antérieures peuvent être reconnues lorsqu'elles ont été réalisées dans les deux ans qui précèdent l'admission en APS et qu'elles sont également attestées.

Où réaliser son stage ?

Le stage peut être réalisé dans tous domaines permettant une mise en situation et la réalisation d'une activité de travail réelle.

Il ne peut s'agir d'un stage d'observation durant lequel l'étudiant.e serait uniquement spectateur et n'interviendrait pas. Ainsi par exemple, le pré-stage d'observation d'une semaine organisé par le CHUV ne pourra pas être pris en compte pour la validation du stage dans le monde du travail.

Des expériences d'encadrement exercées dans le contexte d'activités de jeunesse ou d'organisation de jeunesse au sens de l'article 30 de la loi du 27 avril 2010 (révisée le 1.1.2024) sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ; RSV 850.43 & Décision n°151-art. 30 LSAJ) sont acceptées, sous réserve d'une description détaillée de ces activités.

Par contre, le stage pratique extrascolaire prévu par l'article 83 du Règlement des Gymnases (RGY) du 13 août 2008 n'entre pas dans cette catégorie. De même, les expériences pratiques réalisées dans le cadre de formations, d'études, du service civil ou de missions liées à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) ne sont pas prises en compte.

Conditions de validation

La validation de ce stage est prononcée sur la base d'une attestation et/ou certificat de travail de l'employeur. Celui-ci fournit une attestation élaborée par ses soins **ou** utilise le formulaire ci-joint.

Des expériences professionnelles antérieures peuvent être reconnues lorsqu'elles ont été réalisées dans les deux ans qui précèdent l'admission en APS et qu'elles sont également attestées.

Les attestations et/ou certificats de travail (deux au maximum) mentionnent la durée précise de l'engagement (= jours, heures), le taux d'activité de même que la nature du travail réalisé (= brève description).

La durée d'engagement et le taux d'activité sont les critères de validation utilisés : la durée totale représente 6 semaines de stage à plein temps (au minimum 8 heures par jour), ou en cas d'activité à temps partiel, au minimum 240 heures d'activité attestées.

L'attestation ou les attestations ou certificat(s) de travail de l'employeur doivent être déposés entre le 15 septembre et le 30 juin au plus tard de l'année académique en cours.

Le certificat ou le formulaire correspondant doit impérativement être envoyé au Bureau des étudiants, etudiants@hesav.ch. Les étudiant.e.s sont encouragé.e.s à le faire dès qu'ils.elles ont obtenu le justificatif.

Si les documents complets ne sont pas déposés dans le délai fixé, le stage sera considéré comme non validé, entraînant de fait l'échec de l'APS. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Documents de référence :

- Programme de formation Année Propédeutique Santé 2025-2026
- Plan d'étude cadre Modules complémentaires Santé de la HES-SO du 6 mai 2011
- Directive sur la formation en année propédeutique santé du 14 septembre 2020 du Département de la formation de la jeunesse et de la culture
- Reconnaissance des activités d'encadrement comme équivalentes à des stages, Décision n°151-Art 30 LSAJ (Loi pour le soutien aux activités de la jeunesse), loi du 27 avril 2010, et révisée le 1.1.2024.

ATTESTATION
STAGE DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Nom et prénom de l'étudiant.e :

Employeur :

Entreprise :

Travail réalisé (brève description) :

.....

.....

.....

.....

Durée de l'engagement

Du Au

Nombre de jours effectifs

Heures effectives

Taux d'activité

Lieu, date Signature

Timbre de l'entreprise